

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_36-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022



AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_36-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

1. Logotype / Caractéristiques

COULEURS : Le logotype comporte 3 couleurs référencées.



CMJN : 2 - 100 - 85 - 6
RVB : 214 - 0 - 42
Pantone : 186 CP
#d6002a



CMJN : 0 - 38 - 100 - 0
RVB : 247 - 172 - 0
Pantone : 137 CP
#f7ac00



Noir 100 %

TYPOGRAPHIE : Le logotype comporte 2 polices de caractère **non modifiables**.

Caprizant Bold

Hero New Light

2. Logotype / Utilisations - A

MISES EN FORME : Le logotype peut être utilisé sous 3 versions différentes.

Version principale



logo horizontal

Versions secondaires



Logo vertical



carré / rond
(réseaux sociaux)

Les règles d'utilisation en pages suivantes **sont applicables pour les 3 versions du logo**.
Toutes les mises en forme non spécifiées dans ce document seront par défaut non autorisées.

2. Logotype / Utilisations - B

MONOCHROME : Le logotype peut être utilisé en monochrome si le support y est favorable.
Sur fond blanc seules les couleurs ci-après sont autorisées (les 3 couleurs du logo principal).



RÉSERVE : Le logotype peut être utilisé en réserve (ou «défoncé») dans les mêmes conditions que pour le monochrome.



Le logotype peut aussi être utilisé en blanc sur une photo (à 100% ou tramé)

2. Logotype / Utilisations - C

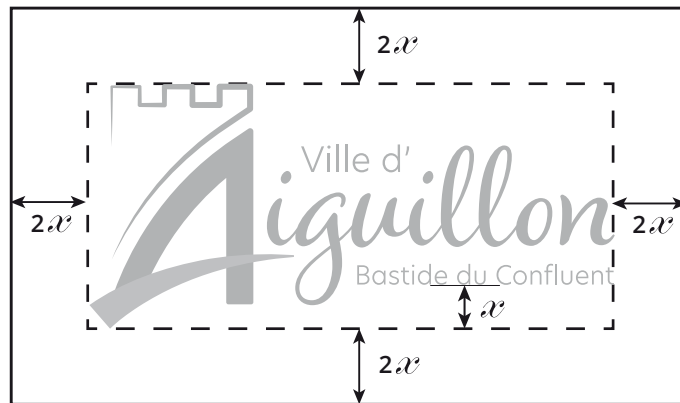
NIVEAUX DE GRIS & NOIR ET BLANC :



Le logo, en plus de ses versions en couleurs, peut être utilisé en Niveau de gris et en noir et blanc.

2. Logotype / Utilisations - D

ESPACE VITAL : Le logotype doit bénéficier d'une **zone de respiration** (zone vierge tout autour du logo) lorsqu'il est superposé à du texte, à une image, à un fond coloré (si différent des couleurs autorisées). Cette zone est proportionnelle à la taille du logo.



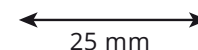
Espace vital doit être **au minimum** égal à :
 $2x$ tout autour du logo
 Le logo doit être centré horizontalement et verticalement.

Exemples :

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Suspendisse cursus cursus
 arcu, auctor ornare turpis viverra sed. Praesent odio metus, placerat at condimentum
 sed, malesuada ac magna. Sed rutrum porttitor dui at facilisis. Ut dictum urna vel nunc
 interdum, quis
 accumsan velit
 laoreet. Donec
 varius lacus ut
 ipsum aliquet, quis
 maximus dolor
 venenatis. Duis
 gravida ante sed
 ligula euismod
 pellentesque. Sed
 interdum, quis
 accumsan velit laoreet.
 Donec varius lacus ut
 ipsum aliquet, quis
 maximus dolor
 venenatis. Duis gravida
 ante sed ligula
 euismod pellentesque.
 Sed placerat non ligula
 in ultricies.
 Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Suspendisse cursus cursus
 arcu, auctor ornare turpis viverra sed. Praesent odio metus, placerat at condimentum



TAILLES : Le logo peut être **agrandi sans restriction**.
 Sa taille minimale ne doit pas avoir une largeur
 inférieure à 25 mm.



Taille minimale

3. Logotype / Quelques interdits



Il est interdit de changer les couleurs du logo, ses polices, de le déformer, de changer les éléments de place, de l'incliner

4. Logotype / Filigrane

Dans sa version «Réseaux sociaux» le logo peut être utilisé dans un **carré** ou un **rond**, sans dénomination associé au graphisme. Il en est de même pour l'utilisation en filigrane, sur support papier ou écran.



La version «Réseaux Sociaux» peut éventuellement être utilisée en filigrane sur fond de page. Il est possible de n'en faire apparaître qu'une partie et de l'incliner pour donner du dynamisme.

Possibilité d'utiliser la «barre du A» seule, uniquement pour l'utilisation filigrane.

Place du 14 Juillet
47900 Aiguillon
Tél. 01 02 03 04 05
e-mail : vill@aiguillon.fr

www.aiguillon.fr



DECHRIS Consultant

assistance conseil

Contrat de mission d'assistance intercommunale auprès de la ville d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

Le présent contrat de mission d'audit est conclu entre,

la commune d'Aiguillon dans le département de Lot et Garonne ci-après dénommée « la Commune » et représentée par son Maire, Monsieur Christian GIRARDI, dûment autorisé par délibération n° du de son conseil municipal

d'une part,

et

la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle DECHRIS Consultant sise 7 rue de la Croix 81100 Burlats (N° SIREN : 852 119 148 RCS de Castres Tarn 81100) ci-après dénommée "le Consultant" et représentée par son Président associé, M. Denis SOLIVERES

d'autre part.

Lesquels confirment l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat.

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_37-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – Objet et contexte du contrat.

A la suite des dernières élections municipales et de l'arrivée d'une nouvelle municipalité en mairie d'Aiguillon, celle-ci, au travers de l'expression qu'en a formulée son nouveau maire, M. Christian GIRARDI, s'est interrogée sur la position de la collectivité d'Aiguillon au sein de sa communauté de communes de rattachement à savoir la Communauté de Communes de du Confluent et des Côteaux de Prayssas.

Dans ce contexte, le Consultant s'engage à assurer auprès de la Commune et telle que définie dans le présent contrat, une mission d'assistance de la ville d'Aiguillon, de son maire et de son administration municipale dans ses relations avec ledit établissement public de coopération intercommunale.

Article 2. - Nature des prestations du consultant.

La mission d'audit, assurée par le Consultant porte sur les points suivants d'analyse :

- Mesure de l'adaptation à l'EPCI de rattachement et à la commune d'Aiguillon d'une Fiscalité Professionnelle Unique qui serait proposée par Aiguillon, ville centre de la Communauté des Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas (FPU),
- Analyse des activités de la SEM 47 en sa qualité d'aménageur de la Zone d'Activité Economique de Damazan pour le compte de ladite communauté,
- Réflexion sur les compétences statutaires de l'EPCI et de leur évolution possible (mobilité, transition énergétique, traitement des déchets, méthanisation, plastiques rigides, ...),
- Etude de la mise en place d'un Fonds de Solidarité Territoriale et d'un régime de fonds de concours réglementaire au bénéfice des communes membres de l'EPCI,
- Etude de l'opportunité de la mutualisation de certains services et moyens entre l'EPCI et les communes membres.

Article 3. – Durée et calendrier d'exécution de la mission

Dans ce cadre le Consultant s'engage à assurer sa mission d'assistance auprès de la ville d'Aiguillon sur une période d'un an de juin 2022 à mai 2023 inclus à raison d'une journée de travail (8h30 / 18h) en mairie d'Aiguillon nonobstant les travaux qu'il y consacrera en son cabinet.

Les dates des journées de mission seront fixées en accord avec la Commune et son maire avec, en prévision, les premières dates d'intervention suivantes : 14 juin, 27 juillet et 24 août 2022.

Article 4. – documents produits par le Consultant

Au terme de chaque journée de mission in situ, le Consultant produira à la commune un rapport d'intervention confidentiel, rattaché aux thèmes de sa mission tels que décrits à l'article 1 du présent contrat, et qui sera remis exclusivement au Maire de la commune et à sa Directrice Générale des Services.

Article 5. – propriété des documents produits par le Consultant

Les documents, rapports et comptes-rendus remis à la Commune par le Consultant au titre de la mission qui lui est confiée par le présent contrat, deviendront la propriété exclusive de la Commune sans que le Consultant ne puisse en divulguer les informations ou les utiliser au profit de tous tiers.

Il ne pourra faire état, communiquer ou publier tout ou partie des conclusions ou résultats qui en seraient tirés sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Article 6. – Confidentialité

Le Consultant s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité de la Commune.

Il s'engage à faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances.

Parallèlement la Commune s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité du Consultant y compris en veillant à l'anonymat des productions de celui-ci.

Article 7. – Responsabilité – Assurances

Les parties conviennent expressément que le Consultant ne sera tenu que d'une obligation de moyens.

Il apportera à sa mission toute la diligence nécessaire et ce en se conformant aux usages de la profession.

Il ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects subis par la Commune trouvant leur origine dans l'exécution du présent contrat. Sa responsabilité ne pourra être recherchée notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation de quelque nature que ce soit.

Il s'oblige à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_37-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Article 8. – Moyens mis à disposition du Consultant pour le déroulement de ces missions.

La Commune communiquera au Consultant toutes informations ou documents de nature économique, comptable, juridique, financière ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

La Commune permettra au Consultant de travailler, sous le contrôle du maire, avec la Directrice Générale des Services de la Commune.

Article 9. – Rémunération du Consultant.

1 - Montant

En contrepartie de l'exécution de la prestation de mission décrite aux articles 1,2, 3 et 4 du présent contrat, la Commune payera au Consultant, un forfait de 9 600 € HT (11 520 € TTC) intégrant, outre la rémunération du Consultant, tous les frais de déplacement et d'hébergement engagés par lui pour satisfaire la mission ainsi que ses travaux en cabinet.

2 - Modalités de règlement

La rémunération ci-dessus fixée sera facturée comme suit :

- 20%, soit 1 920 € HT (2 304 € TTC) à la signature du présent contrat,
- le solde, soit 7 680 € HT (9 216 € TTC) selon l'échéancier suivant :
 - 480 € HT (576 € TTC) fin août 2022
 - 800 € HT (960 € TTC) chaque fin de mois de septembre 2022 à mai 2023 inclus.

Sous peine d'une pénalité au taux des intérêts légaux, la Commune s'oblige au paiement complet des factures liées à cet échéancier dans les délais précités sous réserve de leur réception.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire suivant du président associé de DECHRIS Consultant :

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_37-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

IBAN

FR76 1695 8000 0163 2632 0434 367

Banque 16958 Agence 00001 Compte 63263204343 Clé 67

BIC/SWIFT

QNTOFRP1XXX

Titulaire

DECHRIS CONSULTANT
7 RUE DE LA CROIX
81100 BURLATS

SWIFT

La banque émettrice pourrait vous demander le BIC de notre banque partenaire avant d'effectuer un virement
SWIFT : **BNPAFRPP**.

Article 10. - Cession du contrat.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux considérant les prescriptions de confidentialité qui entourent sa conclusion.

En cas de faillite, rachat, fusion, scission ou changement de direction de l'une quelconque des parties, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Article 11. - Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation du contrat, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Article 12. - Attribution de compétence.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Article 13. - Election de domicile.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en mairie d'Aiguillon, Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON.

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_37-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Article 14. - Frais.

Tous les frais issus du présent contrat sont à la charge de la société DECHRIS Consultant

Fait à AIGUILLON, le 2022 en deux exemplaires.

SASU DECHRIS Consultant
Denis SOLIVERES
Président associé

Commune d'AIGUILLON
Christian GIRARDI
Maire





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



C O N V E N T I O N T R I P A R T I T E **pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Aiguillon,**

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.214-4;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-15 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01.2022 du 31 mars 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, représenté par Monsieur **Alain ROUSSET**,
Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par délibération
N°..... en date du

d'une part

ET

Le Lycée Stendhal d'Aiguillon, représenté par son Proviseur, Monsieur **Christophe BONNET**, nommé au

ET

La Commune d'Aiguillon, représentée par son Maire, Monsieur **Christian GIRARDI**,
dûment habilité par la délibération en date du 07 juin 2022,

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

La Ville d'Aiguillon accueille au sein de ses équipements sportifs les élèves du lycée Stendhal dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'utilisation de ces équipements, et la participation de la Région à leur coût de fonctionnement.

Article 1 : Conditions de mise à disposition

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'EPL les installations sportives figurant à l'annexe 1 de la présente convention. La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établie en concertation entre la Commune et l'EPL pour chaque année au mois de septembre.

Les utilisateurs de l'EPEE doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Commune d'Aiguillon s'engage à mettre à disposition du Lycée Stendhal d'Aiguillon les installations sportives mentionnées ci-dessous.

L'établissement utilisera les locaux ci-après désignés, exclusivement en vue d'activités d'éducation physique et sportive, dans les conditions suivantes :

1 – Les locaux, terrains et ou voies d'accès mis à disposition sont :

- le stade et les installations extérieures «Louis Jamet»,
- le gymnase « Louis Jamet »,
- le gymnase « Marcel Durand »,

2 – Les périodes, jours et heures d'utilisation seront fixés par un planning (en annexe 2). Ce planning pourra être modifié par accord entre les parties avec un préavis de 15 jours.

3 –L'établissement s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et aux prescriptions de sécurité.

4 – L'établissement d'enseignement ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation du propriétaire.

Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le N° a été souscrite le Elle est renouvelable par tacite reconduction auprès de la compagnie
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement selon l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite des locaux et terrains mis à disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Dispositions relatives au déroulement des activités

Lors de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les professeurs d'E.P.S., responsables des activités, s'engagent à :

- assurer la surveillance des participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation, notamment dans les vestiaires,

- laisser les lieux propres en partant dans le respect des autres utilisateurs,
- s'assurer que les lumières sont éteintes,
- s'assurer que l'ensemble des portes et des fenêtres sont fermées
- alerter immédiatement les services techniques de la commune s'il est constaté un dysfonctionnement ou une détérioration de l'équipement.

Article 4 : Dispositions relatives à l'entretien

La Commune d'Aiguillon s'engage à laisser les équipements énumérés à l'article 1^{er} à la jouissance de l'Etablissement pendant les périodes prévues par le planning d'utilisation. En dehors de ces périodes la Commune d'Aiguillon aura la libre disponibilité des lieux ;

La Commune d'Aiguillon désignera Mme POLONI Véronique en tant que correspondant de l'Etablissement scolaire, il règlera l'ensemble des modalités d'utilisation des installations ci-dessus mentionnées ;

La Commune d'Aiguillon notifie à l'Etablissement le règlement intérieur d'utilisation des lieux ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie. Toute modification apportée à ces pièces sera notifiée immédiatement ;

La Commune d'Aiguillon procède à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux ;

La Commune d'Aiguillon assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires, les vestiaires ; elle assure également le cas échéant la tonte des terrains et l'entretien des voies d'accès.

La commune ayant mis en place un dispositif d'alarme sur ces bâtiments sportifs, il est demandé le respect strict des horaires. Si besoin, et à titre exceptionnel une dérogation pourra être accordée sur demande écrite à l'autorité territoriale.

Article 5 : Conditions financières

5-1- Coût horaire de la mise à disposition :

Le coût horaire est fixé :

- en fonction d'une partie des charges réelles de fonctionnement,
- en fonction du nombre réel d'heures d'utilisation permettant le calcul du coût horaire au prorata.

Les charges constatées englobent l'ensemble des charges de fonctionnement, et notamment :

- les fluides,
- les travaux d'entretien courants,
- les charges de personnel d'entretien (espaces couverts, espaces verts, piscine, etc...)
- les charges de personnel obligatoire éventuelles liées à la sécurité de l'activité ou à l'accueil.

Sont exclues les dépenses d'investissement liées aux locaux et matériels.

Les coûts horaires par installation sportive sont fixés pour le lycée à partir de septembre 2022 :

- le gymnase « Louis Jamet » : 22.00 €
- le gymnase « Marcel Durand » : 25.50 €
- le stade et les installations extérieures « Louis Jamet » : 22.50 €

En fonction des besoins demandés et des disponibilités des installations sportives de la commune, la liste des équipements mis à disposition du lycée pourra être modifiée par avenant à la convention. Le tarif pour ces nouvelles installations sera déterminé dans l'avenant.

En cas de casse ou de détérioration constatée de l'équipement sportif mis à disposition, la commune se réserve le droit de refacturer le matériel.

5-2- Temps d'utilisation des installations sportives.

Pour chaque année scolaire, l'établissement d'enseignement communique à la ville d'Aiguillon et au Conseil Régional avant le 30 septembre, la prévision d'utilisation annuelle des différentes installations, à partir de laquelle sera calculé le coût total annuel.

5-3- Coût total

Il est obtenu en multipliant les coûts horaires prévu à l'article 5 de cette convention par le nombre d'heures d'utilisation par année scolaire (annexe 2 de la convention).

Cette annexe sera transmise chaque année avant le 30 septembre à la ville d'Aiguillon et à la Région. Le planning d'occupation des installations sportives (annexe 2) devra être présenté en fin d'année scolaire avec l'Etat certifié prévu à l'art 5-4.

5-4- Prise en charge des dépenses

L'établissement d'enseignement s'engage à prendre en charge les dépenses correspondant à l'utilisation des équipements tels qu'ils sont précisés dans l'article 1.

Le Conseil Régional versera une subvention complémentaire au lycée sur présentation d'un état certifié au 30 juin de chaque année par le Chef d'Etablissement et l'exécutif de la collectivité comprenant les détails des heures d'utilisation effectives par équipement.

La facturation sera établie par la Commune d'Aiguillon à l'issue de chaque année scolaire et sera envoyée au lycée.

Article 6 : Renouvellement, Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle donnera lieu à un avenant dans le cas :

- d'une éventuelle modification des tarifs ou d'une augmentation motivée des charges et/ou des produits de la collectivité propriétaire,
- d'une éventuelle modification du nombre d'heures d'utilisation prévisionnelle des installations sportives, par référence au nombre d'heures précisé au paragraphe 5-2.

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_38-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

- d'un éventuel besoin d'installation sportive supplémentaire mise à disposition avec l'accord de la ville d'Aiguillon.

La présente convention peut être dénoncée par l'une et l'autre partie :

- 1- à la fin de chaque année scolaire afin, le cas échéant, de modifier la répartition des rôles, charges et obligations de chacun.

Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet qu'à la signature d'une nouvelle convention ou, à défaut, à la rentrée suivante.

- 2- A tout moment, pour cas de force majeure, pour tout motif sérieux ou dans l'hypothèse où l'installation sportive serait désaffectée, par lettre recommandée avec A.R., copie adressée aux autres parties concernées.

Dans ce cas la résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre R.A.R.

A Aiguillon, le

A Bordeaux, le

Le Proviseur,

Le Maire d'Aiguillon,

**Le Président du Conseil
Régional,**

Christophe BONNET

Christian GIRARDI

Alain ROUSSET

Annexe 1 : Liste des équipements sportifs de la Commune mis à disposition de l'EPL

Annexe 2 : Planning d'occupation des installations sportives

Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire du mobilier mis à disposition de l'EPL

Annexe 4 : Attestations d'assurance

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_38-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

VILLE
D'AIGUILLON

Annexe 1 :

Liste des équipements sportifs de la Commune mis à disposition de l'EPL

STADE LOUIS JAMET :

- gymnase (vestiaires et sanitaires)

EXTERIEUR

- terrains de basket (3)
- piste de course
- terrain de rugby

STADE MARCEL DURAND :

- gymnase (vestiaires et sanitaires)

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Aiguillon

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/060287 47 - SDO-RP-2021-000446 - AIGUILLON

Chargé d'affaire Enedis : MOULIN Eric

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AIGUILLON** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 47190 AIGUILLON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_39-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aiguillon		ZD	0005	BOUSSERES ,	
Aiguillon		ZD	0105	BOUSSERES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 512 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

047-214700049-20220607-2022_39-DE

Recu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de mille vingt-quatre euros (1024 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

AR Prefecture

Convention CS06 - V07

047-214700049-20220607-2022_39-DE
Bases de la présente convention.
Publié le 09/06/2022

1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AIGUILLON représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_39-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

290

292

291

293

294

295

251

252

105

Commune d'AIGUILLON
Echelle 1/2000

BOUSSERES

254

Section ZD

245

A RETOURNER
Signature Bon Pour Accord

Commune de BOURRAN
Echelle 1/2000

Section C

BORDE-NEUVE

363

204

rural

283

260

282

GAR

107

câble projeté HTA 3x240Al
en bord chemin

câble projeté HTA 3x240Al
en bord chemin

216

218

259



Annexe à la délibération création d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents
Depuis le 01/05/2022, le tableau des emplois permanents de la Commune d'Aiguillon est modifié comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	catégorie	effectif budgétaire	Pourvu	Non pourvu	Agent contractuels
ADMINISTRATIF			14	13	1	2
Attaché	Attaché principal	A	1	1	0	1
	Attaché	A	2	2	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1e classe	B	1	0	1	
	Rédacteur	B	4	4	0	
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ème classe	C	1	1	0	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3	0	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	0	
	Adjoint administratif	C	1	1	0	
TECHNIQUE			21	16	5	1
	Ingénieur	A	1	1	0	
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	B	3	1	2	
	Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	
	Technicien	B	2	1	1	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	
	Agent de Maitrise	C	1	1	0	

AR Prefecture

047 - 214700049 - 20220607 - 2022_40 - DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1e classe	C	1	1	0	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	0	
	Adjoint technique	C	7	6	1	
HYGIENE DES LOCAUX			6	5	1	1
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	
	Adjoint technique de 2ème classe	C	2	2	0	
	Adjoint technique	C	2	2	0	
	Adjoint technique	C	1	0	1	1
RESTAURATION SCOLAIRE			6	5	1	0
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	
	Adjoint technique	C	2	2	0	
	Adjoint technique	C	1	0	1	
	Adjoint technique	C	1	1	0	
ECOLE			19	10	9	6
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	
	Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	1	
	Animateur	B	1	0	1	
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	1	0	1	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1	0	
	Adjoint d'animation	C	6	5	1	4

AR Prefecture

047 - 214700049 - 20220607 - 2022_40 - DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

Adjoint d'animation						
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	
	Adjoint d'animation (fonction ATSEM)	C	1	0	1	2
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	1	
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	C	1	0	1	
	ATSEM Principal de 1ère classe	C	1	1	0	
	ATSEM principal de 2ème classe	C	2	2	0	
Agent social	Agent social	C	1	0	1	
JEUNESSE			1	1	0	
Opérateur de APS	Opérateur des APS	C	1	1	0	
CRECHE			10	9	1	
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	1	0	
Auxiliaire de puériculture	Auxilière de puériculture principal 2e classe	C	2	2	0	
	Auxiliaire de puériculture de 1e classe	C	1	1	0	
Agent social	Agent social	C	3	3	0	
Agent social	Agent social	C	1	1	0	
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	0	1	
	Adjoint technique	C	1	1	0	
FILIERE CULTURELLE			4	4	0	
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1e classe du patrimoine et des bibliothèques	C	1	1	0	

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_40-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	0	
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	0	
FILIERE POLICE			2	2	0	
Agent de police municipale	Brigadier chef principal	C	2	2	0	
	TOTAL		83	65		10

FIXANT LES EFFECTIFS ET LA REPARTITION
FEMMES-HOMMES EN COMITE SOCIAL
TERRITORIAL COMMUN

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 10 mai 2022

Vu le recensement des effectifs au 1er janvier 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les effectifs sont les suivants :

- Nombre de titulaires et stagiaires : 67
- Nombre de contractuels : 10

ARTICLE 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes, fixée comme suit :

FEMMES	HOMMES
65.67 %	34.33 %

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

Affichée dans les locaux et publiée sur le site internet
Transmis au délégué de chaque liste

Le 17 mai 2022

Le Maire

Christian



CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ADHESION
AU DISPOSITIF DES PROMENEURS DU NET

Entre :

Le dispositif des Promeneurs du net

Représenté par le Service de Prévention Spécialisée de SAUVEGARDE
Sis : 8 rue Rayssac - 47000 AGEN

N° SIREN : 180 035 065

et :

La mairie d'Aiguillon

Représenté par Monsieur Christian GIRARDI, MAIRE
PLACE DU 14 JUILLET – 47190 AIGUILLON
N° SIRET : 214 700 049 000 15

désigné sous le terme « la structure participante »,

Préambule

Le dispositif des Promeneurs du net est financé par la CAF du Lot et Garonne et la MSA Dordogne Lot et Garonne.

En accord avec le comité de pilotage, il a été convenu qu'une subvention sous forme d'une aide au démarrage pouvait être allouée aux premières structures participantes retenues.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la structure participante s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une présence éducative sur les réseaux sociaux dans le prolongement des missions qu'elle effectue habituellement. La structure et le promeneur désigné s'engage à réaliser cette présence éducative dans le respect de la charte du dispositif des Promeneurs du net annexée à la présente convention.

La structure s'engage à permettre au Promeneur du net désigné de participer à un minimum de trois rassemblements pour le dispositif par an.

Pour sa part, le Dispositif des Promeneurs du Net s'engage à verser la somme de 500 € sur le RIB fourni par la structure participante après la réception complet du dossier de candidature, la validation du comité de pilotage et la présence à une première formation.

Article 2 : Durée de la convention

~~La présente convention est conclue pour~~ une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans l'entier respect de la charte des Promeneurs du net.
L'aide au démarrage sera allouée une seule fois par promeneur.

Article 3 : Modalités d'exécution

L'aide au démarrage doit être utilisée en lien avec le dispositif des promeneurs du net.

Il peut s'agir :

- d'achat de matériel ou d'équipement en lien avec le numérique
- du financement de projets et d'actions collectives relative au numérique
- des frais inhérents au dispositif des promeneurs du net (frais de déplacements)
- de la valorisation des salaires
- autres (à justifier)

Article 4 : Montant de l'aide au démarrage et conditions de paiement

L'aide au démarrage est imputée sur le budget du dispositif des promeneurs du net, en accord avec la CAF et la MSA

Le montant total de l'aide au démarrage s'élève à la somme de 500 euros (cinq cent euros) par promeneur du net.

L'aide au démarrage sera versée sur le compte de la structure participante selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte (n°..., *établissement de crédit, agence*).

Le comptable assignataire est l'agent comptable du service de Prévention Spécialisée de l'association Sauvegarde.

Article 5 : Fin de la convention

En recevant l'aide au démarrage, la structure participante s'engage sur le dispositif pour une durée d'un an.

Durant la première année : si le promeneur du net de la structure participante vient à quitter ses fonctions, la structure participante devra présenter, dans un délai d'un mois, un autre salarié répondant aux critères auprès du comité technique pour validation, afin de poursuivre les missions « promeneurs du net ».

Si aucun salarié n'est proposé et validé par le comité technique, la structure participante devra restituer l'aide au démarrage au prorata du temps effectué.

Au-delà de la période d'un an, la structure participante peut, à tout moment, sortir du dispositif. Elle devra supprimer pour l'avenir, les références au dispositif des « promeneurs du net » des réseaux sociaux et de tout autre moyen de communication utilisé.

En cas de non-respect de la charte, le responsable du dispositif, avec l'accord du comité technique peut décider, à tout moment de la sortie du dispositif d'un promeneur ou d'une structure.

AR Prefecture

047-214700049-20220607-2022_46-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 09/06/2022

~~La décision du comité technique sera~~ notifiée et dûment justifiée par lettre recommandée à la structure.

Selon le cas, la structure pourra présenter un autre promeneur, ou devra supprimer pour l'avenir, les références au dispositif des promeneurs du net des réseaux sociaux et de tout autre moyen de communication utilisé.

Si la sortie se fait durant la première année, l'aide au démarrage devra être restituée au prorata du temps effectué.

Article 6 : Obligations comptables

La structure participante s'engage :

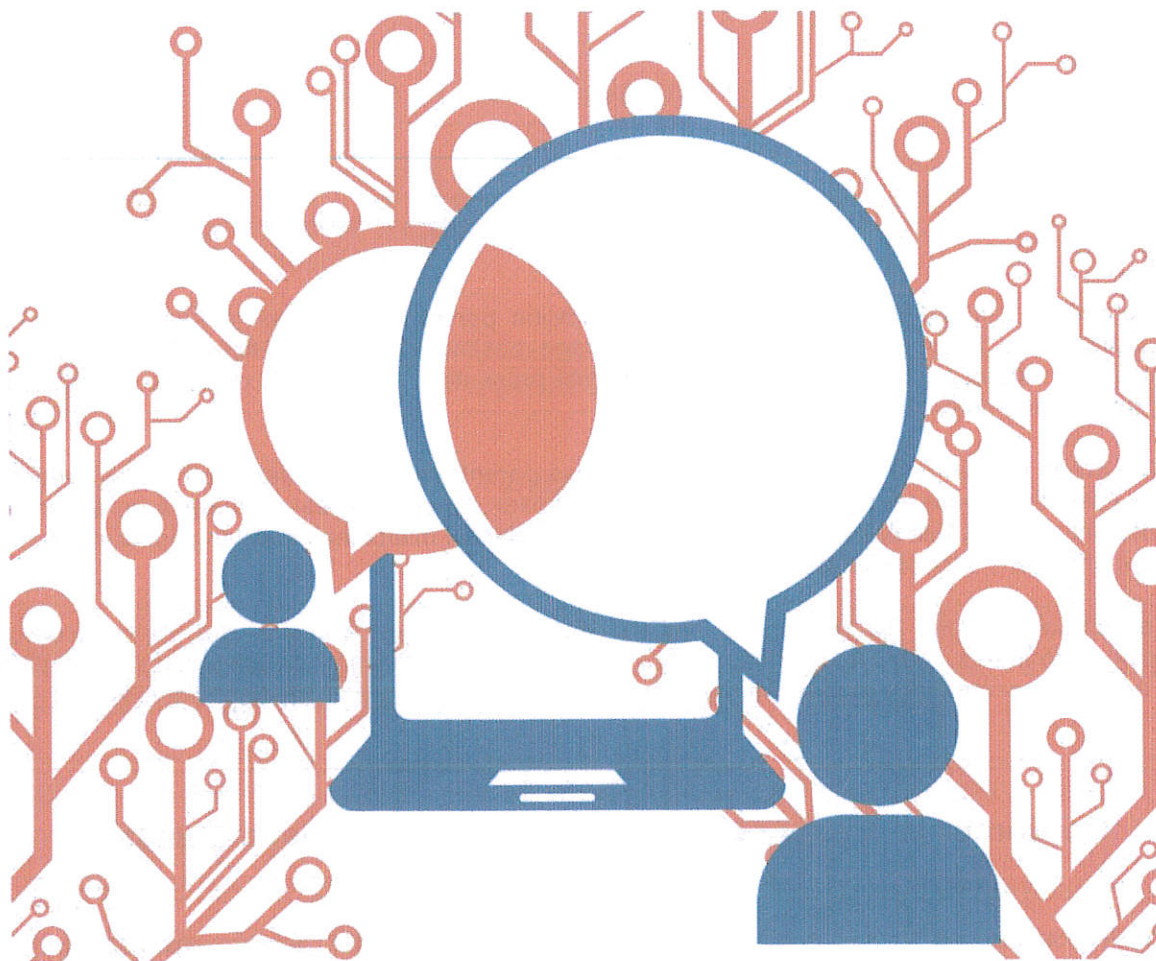
- à fournir un justificatif du versement de la subvention auprès de la structure participante dans les 3 mois du versement
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.
- à permettre à son/ses promeneurs du net de participer à un minimum de trois rencontres par an afin d'échanger sur les pratiques professionnelles, renforcer le partenariat et former les promeneurs sur les usages et mésusages des réseaux sociaux.

Fait à

Le

**Le responsable de
la structure participante**

**Le responsable du dispositif
des Promeneurs du Net**



Charte des Promeneurs du Net

Cette charte est un référentiel commun qui a pour vocation de faire connaître l'origine de ce projet à toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net.

Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net ».

Préambule

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Article 1.

Renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche « Promeneurs du Net »

L'utilisation par les jeunes des outils numériques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les smartphones et tablettes, ou encore les jeux vidéo, suscite de nombreux questionnements chez les parents comme chez les professionnels de la jeunesse.

Ces usages numériques s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes. Ils sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité.

La présence éducative sur Internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes. L'objectif est de poursuivre sur Internet l'action éducative conduite sur les territoires par les différents acteurs engagés aux côtés des jeunes.

Promeneurs du Net s'inscrit dans cette continuité, faisant écho à une démarche initiée en Suède et partant du constat que si les adultes, professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs et tous ceux travaillant en lien avec les jeunes sont bien présents dans les différents espaces qu'ils fréquentent (école, espaces éducatifs...), ils ne le sont pas forcément dans la « rue numérique ».

Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent. Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures.

L'objectif est avant tout de maintenir la relation avec les jeunes dans la vie physique. La présence en ligne permet d'enrichir ces modalités d'intervention et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes.

Article 2. Les acteurs de la démarche

Les Promeneurs du Net sont des professionnels (éducateurs, animateurs, conseillers en insertion, infirmières, psychologues, médiateurs numériques...) issus de différentes structures du secteur éducatif, socio-culturel, médico-social, de l'animation ou de la médiation qui interviennent auprès des jeunes sur les territoires.

Tous les acteurs de la jeunesse sont susceptibles d'être concernés par cette présence éducative sur Internet et sont, à ce titre, régis par la présente charte des Promeneurs du Net.

Article 3. Les missions

Les structures signant la charte s'engagent à missionner un ou plusieurs de leurs professionnels pour des actions de présence éducative sur Internet, plusieurs heures par semaine. Cette présence éducative peut s'exercer sur les réseaux sociaux, les forums, les « chats », les blogs, les jeux vidéo et tous les outils numériques utilisés par les jeunes et les familles.

Chaque Promeneur du Net possède un compte professionnel (« profil individuel ») sur Facebook (et/ou Twitter, Instagram, Snapchat...) devant contenir *a minima* les informations suivantes :

- Le prénom du Promeneur du Net (PDN) et le nom de sa structure ;
- Une photo personnelle (de préférence) ou, à défaut, une photo représentant sa structure ;
- Le logo (ou bandeau) Promeneurs du Net ;
- Les précisions essentielles relatives à la démarche « Promeneurs du Net » ;
- Les modalités d'entrée en relation avec un PDN ;
- Le lien vers l'annuaire départemental des Promeneurs du Net.

Parallèlement à ses missions habituelles, chaque PDN consacre plusieurs heures par semaine pour aller à la rencontre des jeunes et parfois de leurs familles, afin de les accompagner dans la « rue numérique ».

Dans le cadre de leurs actions, les PDN ont pour vocation de :

- Créer et/ou renforcer des liens avec les jeunes, les familles et le réseau des professionnels du département ;
- Rompre l'isolement des jeunes et réduire les inégalités (géographique, d'accessibilité liée au handicap...) grâce à la proximité du numérique ;
- Etablir une relation de confiance, échanger, partager ;
- Conseiller, informer, prévenir ;
- Proposer un soutien, une rencontre, une orientation vers une structure adaptée ;
- Contribuer à la mise en place d'actions individuelles et/ou collectives pertinentes au regard du public et des missions de chaque organisme ;
- Accompagner les jeunes dans la « rue numérique » ;
- Favoriser l'éducation aux médias et à l'information auprès des jeunes et de leur famille ;
- Rassurer et accompagner les jeunes comme leurs parents ;

- Proposer des espaces de paroles, d'échange de débats individuels et/ou collectifs (« chats », conversations instantanées, forums, groupes de discussion...) ;
- Encourager des projets collaboratifs et responsables sur le numérique (physiques et/ou dématérialisés).

Le PDN s'engage à :

- assurer une présence éducative régulière sur Internet, intégrée à son temps de travail et adaptée aux horaires de sa structure ;
- participer aux temps de coordination dédiés, au sein du réseau départemental (rencontres, formations, analyse des pratiques, par exemple) ;
- participer aux animations collectives et/ou événementielles liées au réseau départemental des Promeneurs du Net.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, le PDN se verra exclu du dispositif par une décision officielle et concertée du comité de pilotage. Cette décision sera notifiée à la structure dont dépend le PDN.

En cas de non-respect par les jeunes des valeurs précisées à l'article 6, les cas les plus graves pourront faire l'objet de signalements aux autorités compétentes.

Les structures porteuses du projet veillent à ce que la configuration de leur espace numérique soit maintenue à jour, afin de garantir et de respecter les principes de confidentialité et d'anonymat.

Article 4.

Connaissances et compétences

Afin de mener à bien ses missions, le Promeneur du Net doit volontairement intégrer les outils numériques à sa pratique professionnelle et se situer dans une démarche d'adaptation aux nouvelles modalités relationnelles de communication.

Le PDN doit notamment être en capacité de posséder :

- Une bonne culture des technologies de l'information et de la communication, et de leurs usages ;
- Une connaissance des principales règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet.

Il doit également savoir adapter son intervention en fonction de son métier, de sa fonction, de ses missions et communiquer ce cadre aux jeunes et aux parents.

Une formation continue, associée à une analyse des pratiques, est un plus pour acquérir ou développer les connaissances et compétences sur les champs suivants : utilisation des réseaux sociaux et des outils de communication dans un cadre professionnel, travail en réseau, confidentialité et secret professionnel, bonnes pratiques numériques...

Article 5. Animation et pilotage

Au sein de chaque département, un comité de pilotage est mis en place, afin d'animer et de piloter le réseau des Promeneurs du Net.

Les structures qui participent à cette démarche sont retenues par le comité de pilotage et sont accompagnées par un coordinateur départemental.

Elles s'engagent à participer au réseau départemental des Promeneurs du Net, et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la démarche.

Article 6. Les valeurs

Chaque signataire de la présente charte s'engage à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse et de la parentalité, à savoir :

- Prendre en compte les individus sans distinctions ni préjugés ;
- Favoriser l'accès à l'autonomie et à la socialisation ;
- Promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cadre de leurs interventions, les PDN et les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- Respect des valeurs de la République et de la laïcité ;
- Respect de la dignité de la personne ;
- Interdiction du prosélytisme et de l'incitation à la haine.

Le PDN exerçant ses fonctions dans un but non lucratif, aucune démarche commerciale n'est autorisée.

Le PDN s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La diffusion de contenus à caractères pédophiles, pornographiques, racistes, négationnistes, injurieux, diffamatoires, obscènes, violents ou portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité n'est pas autorisée.

Le PDN exerce dans le respect de ses missions et de l'institution qu'il représente. La présence éducative sur Internet vient en complémentarité des missions dévolues à sa structure et ne se substitue en aucun cas à elles.

Fait à Aizac Le

Nom de la structure et de son représentant
Cachet et Signature

Nom du Promeneur du Net
Signature